



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision
du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Boisgervilly (35)**

n° MRAe 2017-005064

Décision du 29 août 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Boisgervilly (Ille-et-Vilaine)** reçue le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 3 août 2017 ;

Considérant que la commune de Boisgervilly, composante de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, révisé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Boisgervilly, débattu en conseil municipal, vise principalement à :

- accueillir environ 380 habitants sur la prochaine décennie, soit un taux de croissance annuelle de +2,1 %/an, afin d'atteindre 2 030 habitants en 10 ans ;
- à construire 150 logements, en priorité dans l'enveloppe urbaine du bourg mais également à partir de deux zones d'extension urbaine situées au Sud du Bourg et représentant environ 7 ha ;
- conforter la zone d'activités du Champ Morin en améliorant les conditions d'accès au site ;

Considérant que le territoire de la commune de Boisgervilly, d'une superficie de 1 995 ha :

- est considéré comme un « pôle de proximité » par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande ;
- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- comprend néanmoins de nombreux espaces naturels, en particulier des zones humides, des boisements ainsi qu'un réseau bocager qui structurent la trame verte et bleue du territoire ;
- dispose d'une station d'épuration, de type « boues activées », d'une capacité de 1 900 équi-

valents habitants (EH), mise en service en 2009 et dont le rejet se fait dans le ruisseau de la Peronnais ;

– n'intercepte aucune périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune de Boisgervilly:

– prévoit la densification de l'enveloppe urbaine existante et la mise en œuvre d'une densité de 15 logements/ha dans les secteurs à urbaniser, concentrés autour du bourg, ce qui permet de limiter les extensions urbaines à environ 7 hectares, en conformité avec les orientations du SCoT du Pays de Brocéliande visant à l'économie d'espace ;

– prévoit de localiser les extensions d'urbanisation en dehors des principaux corridors et réservoirs écologiques identifiés sur son territoire ;

– promeut les déplacements doux en assurant un maillage piétons-cycles dans le bourg ;

– n'envisage aucun aménagement lourd (grande infrastructure routière, zone d'activité, etc.) susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé de la population ;

– prévoit de raccorder à la station de traitement des eaux usées l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU, soit 150 logements (380 EH) correspondant à une charge organique compatible avec la capacité résiduelle de la station d'épuration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Boisgervilly s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Boisgervilly est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

La commune s'attachera également à tenir compte des évolutions démographiques les plus récentes (2009-2014) afin d'affiner son projet d'accueil et de limiter davantage la consommation d'espace.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX